

**COMMUNE DE LUMES**

**ARRETE DE STATIONNEMENT**  
**au niveau du 32 Place du Val Fleury à Lumes**

**N° 23 - 28**

**LE MAIRE DE LUMES,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-4, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu l'article R 411-24 du code de la route
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la demande en date du 11 avril 2023, formulée par Monsieur et Madame BOROWY,
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune,

**A R R E T E**

**Article 1** : Emprise sur la voie : du lundi 17 avril 2023 et durant la durée des travaux.

Monsieur et Madame BOROWY et l'entreprise MAYER sont autorisés à empiéter sur le domaine public au niveau du n° 32 Place du Val Fleury pour entreposer du matériel et des matériaux de construction.

**Article 2** : Monsieur et Madame BOROWY et l'entreprise MAYER devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Article 3** : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du déménagement, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

**Article 4** : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et/ou la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

**Article 5** : En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de la commune de Lumes auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**Article 6** : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de la commune de Lumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

**Fait à Lumes, le 11 avril 2023**

**Le Maire,**

**Olivier PETITFRERE**

